CHEMINS DE FER

Queen & Crescent Route — New York, Baltimore, Philadelphie, Washington, Cincinnati, Norfolk, St-Louis, Birmingham.

LIGNE DIRECTE

Trains Vestibules Limités. Sleepers Pullman, Chars avec Salle à Manger.

Les trains quittant la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m. ont un Birmingham Sleeper, dans lequel les voyageurs peuvent rester jusqu'à 7:00 a. m. Les trains quittant Birmingham à 12:20 (minuit vingt) ont un New Orleans Sleeper, qui est prêt à être occupé au Dépôt de Birmingham à 9 p. m.

Bureau des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.

TELEPHONE MAIN 4483.

"OZONE ROUTE"

New Orleans Great Northern

EXCURSIONS

$1.00

ALLER ET RETOUR

DIMANCHES ET MERCREDIS

— De la Nouvelle-Orléans, Lee, à —

Covington,	Florenville Jct.,
Amberon,	Pinsons,
Abita Springs,	Amos,
Mandeville Jct.,	Shore Line Jct.,
St. Tammany,	Mandeville.

DIMANCHE SEULEMENT

A toutes les autres stations. Un prix pour l'aller et le retour.

Les trains quitte la Terminus Station à 7:15 a. m Arrive à la Nouvelle Orléans à 7:30 p. m. Les plus beaux cars-vestibules en nonce sur tous les trains y compris des cars café-salons A seul passager transporté entre la Nouvelle Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

Pour plus amples informations, s'adresser

G. B. ASBURTIN, A. G. P. A.

705 rue Gravier, coin Baronne St Charles. (Phone Main 488.)

27 sept—27 fév

$1.00

EXCURSIONS DU DIMANCHE

A Partir du 29 Mars.

I. C. R. R.

McComb City

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m

DE RETOUR,

Quittant McComb City a 5:05 p. m

T. & M. V. R. R.

Baton Rouge

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a.m.

DE RETOUR,

Quittant Baton Rouge à 5:35 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.

A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

L&N

NOTRE SERVICE A L'EST N'A PAS D'EGAL

Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour

Faisant le Plus Prompt Voyage à Une Bonne Ligne à

CINCINNATI LOUISVILLE CHICAGO

Avec Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.

Bureau des Billets, 201 rue St-Charles. PHONE 4093 M.

15mars—

Pourquoi n'allez-vous pas aux

MINERAL WELLS ?

THE TEXAS & PACIFIC RAILWAY

Seule ligne faisant un service direct

Dallas et Ft. Worth.

Bureau 207 Rue St-Charles.

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 301

Projet de loi de la Chambre No 148. Par M. Kaliski, tel que l'a amendé la Chambre.

LOI

Réglementant l'emploi des enfants, jeunes personnes et femmes dans cet Etat; pourvoyant à l'émission de certificats d'âge; pourvoyant aux réglements nécessaires à des conditions nécessaires et des devises mécaniques dans les moulins, fabriques, mines et maisons d'expédition, établissements manufacturiers, ateliers, buanderies, magasins de modes ou établissements mercantiles dans lesquels plus de cinq personnes sont employés, ou dans tout théâtre, salle de concert, ou dans ou aux environs de lieux d'amusements où des liqueurs enivrantes sont distillées ou vendues, ou dans toute allée de quilles, bowling-alley, établissement de cirage de bottes, ascenseur de frêt ou de passagers, ou dans la transmission ou distribution de messages, soit par télégraphe ou téléphone, ou tous autres musage ou marchandises, ou dans toute autre occupation, non ici énumérés qui pourront être considérés malsains ou dangereux, et pour pourvoir à la nomination d'un inspecteur de fabrique en la ville de la Nouvelle Orléans par le maire avec le consentement du conseil de ville, et fixant les pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que à partir de l'adoption de cette loi, il sera illégal pour toute personne, agent, maison de commerce, compagnie, association ou corporation de réquérir, ou de permettre, ou de tolérer ou d'employer tout enfant au-dessous de 14 ans d'âge de travailler dans tout moulin, fabrique, mine, maison d'emballage, manufacture, usine, buanderie, magasin de modes ou établissement mercantile dans lequel plus de cinq personnes sont employées, ou dans tout théâtre, salle de concert ou dans ou aux environs de tout lieu d'amusement où des liqueurs sont distillées ou vendues, ou dans toute allée de quilles, bowling-alley, établissement de cirage de bottes, de frêt ou élévateur à passager, ou dans la transmission ou distribution de messages, soit télégraphe ou téléphone, ou tout autre message, ou marchandise, ou dans tout autre occupation non ici écumérées qui pourront être considérés malsain ou dangereux. Les dispositions de cette section ne seront d'aucune façon interprétées comme s'appliquant à des industries agricoles et domestiques. Toute violation de ces dispositions sera punissable par une amende de pas moins de $25 ou plus de $50, ou par un emprisonnement dans la geôle de paroisse (prison de paroisse de la Nouvelle-Orléans) pendant moins de dix jours ou plus de six mois ou des deux pénalités à la discrétion de la Cour.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'inspecteur des manufactures d'Etat, ou tout inspecteur de fabrique nommé par le maire de la ville de la Nouvelle-Orléans avec le consentement du conseil de ville agissant de concert avec le Bureau de Santé et le Bureau des Ecoles dans la paroisse, aura plein pouvoir d'émettre un certificat d'âge à des mineurs au-dessus de 14 ans et au-dessous de 16 ans cherchant de l'emploi dans toutes les parties de l'Etat, pourvu que, néanmoins, aucune personne autorisée à émettre un certificat d'âge comme il est prévu précédemment pourvu qu'elle ait l'autorité d'approuver un tel certificat pour tout enfant sur le point d'entrer dans son établissement, ou l'emploi d'une maison de corporation ou d'une corporation dont il est membre, officier ou employé.

La personne approuvant ces certificats d'âge aura l'autorité d'administrer le serment prévu ici; mais aucune compensation ne sera demandée pour cela. Chaque personne émettant ou approuvant ces certificats d'âge en gardera un record et enverra au bureau de l'inspecteur de fabriques d'Etat un duplicate de chaque certificat donné ou approuvé. Tous les certificats du genre seront sujets à examen par l'Etat ou autre inspecteur de fabrique et pourra par lui ou elle être cancelé si il ou elle trouve que des certificats ont été obtenus au moyen de la fraude, d'une fausse représentation ou d'une fabrication des faits, et quiconque obtiendra ou aidera dans l'obtention de ces certificats d'âge par la fraude, une fausse représentation ou une falsification des faits, est ici déclarée coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue devant une cour de juridiction compétente sera condamné à une amende pas moindre de $10 et pas au-dessus de $50 Dans des cas de genre, l'inspecteur de fabriques donnera un avis écrit à l'employeur qui, de suite, fera renvoyer le mineur affecté. Des formes imprimées, de certificats d'âge ci-après prévus, seront fournis par l'Inspecteur de fabriques d'Etat, sur la requête faite par des personnes autorisées à émettre ces certificats. Un certificat d'âge ne sera pas approuvé à moins que preuve satisfaisante ne soit fournie par un certificat de naissance ou de baptême de l'enfant, l'enregistrement de naissance de l'enfant à l'officier d'une ville ou d'un comté désigné pour garder le registre des naissances ou par les records des écoles publiques ou paroissiales, fréquentées par cet enfant, que cet enfant est de l'âge indiqué dans le certificat, ou par une copie certifiée de leur passeport du Commissaire d'Immigration; pourvu que dans cas ou la preuve ci-dessus mentionnée soit obtenable, le parent ou gardien de l'enfant prenne le serment devant l'inspecteur de fabrique d'Etat, ou tout inspecteur de fabrique, ou la Cour pourra émettre à cet enfant un certificat d'âge comme il est déclaré sous serment. Un duplicata d'un, tel certificat d'âge sera rempli et envoyé au bureau de l'inspecteur d'Etat. Le certificat d'âge sera imprimé et rempli, signé et gardé ou remis dans la forme suivante:

CERTIFICATS D'AGE

——Ce document certifie que je suis (père, mère, gardien ou tuteur) de (nom du mineur) et qu'il ou qu'elle, est né à (nom du comté ou de la ville) dans (nom de l'Etat ou pays connu) et (Etat ou comté de .....) le (date de naissance et année de naissance) et est actuellement âgé le (nombre d'années et de mois). Signature du parent ou du gardien ou tuteur (ville ou comté et date).

A comparu devant moi le sus nommé (nom de la personne signant) qui a juré que le certificat qui précède par lui ou elle signé est vrai du mieux de sa connaissance. J'approuvé ici le certificat qui précède de (nom de l'enfant), hauteur (pieds et pouces) poids..... teint (blond ou brun) cheveux (couleur) n'ayant aucune raison de douter que (lui ou elle) est d'âge certifié dans le document.

Le propriétaire du certificat..... Ce certificat appartient à (nom de l'enfant et au nom duquel il est fait) et doit être livré à (lui ou elle) quand (lui ou elle) quitte le service de la corporation ou l'employeur détenant ce certificat, mais s'il nest pas réclamé par l'enfant dans les trente jours qui suivront ce temps, il sera rendu au Bureau de l'inspecteur de fabriques d'Etat pour être cancelé.

(Signature de la personne autorisée à approuver et signer avec un caractère officiel d'autorité) Comté ou ville et date.)

Tel certificat sera émis sans frais. Les dispositions de cette section ne deviendront pas actives avant 60 jours après la promulgation de cette loi.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du commissaire du Travail et des Statistiques industrielles et de ses députés, et ces inspecteurs de Fabriques qui seront nommés dans des villes incorporées et comtés par le Maire avec le consentement et dans les paroisses, par le Jury de police, et ils sont ici autorisés et revêtus du pouvoir de visiter et d'inspecter en tout temps raisonnable et aussi souvent que possible tous les lieux énumérés dans la section 1 de cette loi, et d'enregistrer dans toute Cour de juridiction compétente pour mettre en vigueur les dispositions de cette loi, et il sera du devoir de l'avocat de paroisse ou de district de paraître et de poursuivre toutes les personnes dont on a à se plaindre.

Section 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune enfant ou personne au dessous de 18 ans, et aucune femme ne sera employée dans n'importe laquelle des places et des industries énumérée dans la section 1 de cette loi pour une période plus longue que dix heures par jour, de 60 heures par semaine. Il y aura une heure permise chaque jour pour dîner qui, de temps en temps ne sera pas inclus comme partie des travaux d'ouvriers. Dans le cas ou les deux tiers des employés le désireraient le temps pour le dîner pourra être réduit à leur requête à pas moins de 30 minutes. Pourvu que ce qui précède ne s'appliquera pas à des personnes travaillant dans des magasins et des établissements mercantiles les samedis soirs ou 20 jours avant la Noël. Toute violation de cette disposition sera punissable d'une amende de pas moins de $25 ou plus de $50, ou par emprisonnement dans la geôle de paroisse (prison de paroisse de la Nouvelle-Orléans) pendant pas moins de dix jours ou plus de six mois, ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la Cour.

Il est en outre décrété, etc., Qu'aucun garçon au dessous de l'âge de 16 ans, et aucune fille au dessous de l'âge de 18 ans ne sera employé au travail avant l'heure de 6 du matin ou après l'heure de 7 le soir Pourvu que ce qui précède ne s'applique pas aux personnes travaillant dans les magasins et établissements mercantiles les samedis soirs ou 20 jours avant la Noël. Toute violation de cette disposition sera punissable d'une amende de pas moins de $25 ni de pas plus de $100. ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse (prison de paroisse de la Nouvelle-Orléans) pendant pas moins de dix jours ni pas plus de six mois, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne, maison de commerce ou corporation, agent ou gérant d'une corporation employant ou permettant ou souffrant que l'on fasse travailler cinq enfants ou plus au-dessous de l'âge de 18 ans et au-dessus de l'âge de 14 ans dans tous lieux d'affaires ou établissements ou occupations énumérés dans la section 1 portera et gardera posté dans un lieu apparent dans chaque chambre dans laquelle des bras sont employés ou permis d'être employés, une liste renfermant les noms, l'âge et le lieu de résidence de chaque personne au-dessous de l'âge de 18 ans employée ou tolérée à travailler dans une chambre, et il sera illégal pour toute personne, agent, maison de commerce, compagnie, association, corporation ou gérant d'une corporation de requérir ou permettre ou tolère ou emploie dans tout moulin, fabrique, mine ou maison d'emballage, établissement manufacturier, usine, magasin, buanderie, magasin de modes ou établissement mercantile dans lequel plus de cinq personnes sont employées, ou tout théâtre, salle de concert ou dans ou aux environs d'un lieu d'amusement où des liqueurs enivrantes sont distillées ou vendues, ou dans toute salle de quilles ou établissement de cirage de bottes, ou dans tout lieu où des messages sont transmis ou distribués, ou dans toute autre occupation non énumérée ici qui peuvent être considérés malsains ou dangereux, tout enfant au-dessous de 14 ans jusqu'à ce qu'un certificat d'âge, approuvé comme ci-dessus indiqué, a été produit et mis sur filière dans tout établissement du genre ou lieu d'emploi comme ci-devant il en a été mentionné dans cette section. Pourvu que, en outre, néanmoins, immédiatement, après l'emploi d'un enfant dans l'un quelconque des endroits énumérés dans cette loi, le gérant, surintendant, propriétaire ou agent notifiera par écrit l'inspecteur de fabriques de l'emploi dudit enfant dans le cas ou le certificat d'âge ne serait pas enregistré, mais un tel établissement ou lieu d'emploi doit obtenir de l'enfant, dans les cinq jours qui sépareront celui de l'emploi, le certificat d'âge prévu dans cette loi Toute violation de cette section sera punissable d'une amende de pas moins de $25 ni pas plus de $50 ou d'un emprisonnement à la geôle de police (prison de paroisse à la Nouvelle Orléans) pendant pas moins de dix jours, et pas plus de six mois, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout parent ou gardien ou personne ou personnes ayant contrôle de ou étant responsables des soins à donner à tout enfant ou personne au-dessous de l'âge de 16 ans qui signera ou jurera ou de quelque façon fait une fausse déclaration quant à l'âge dudit enfant ou de la personne au-dessous de l'âge de 16 ans dans le but d'obtenir de l'emploi pour ledit enfant ou la jeune personne sera considérée coupable d'une offense pour chaque violation de cette loi, et sa culpabilité reconnue, il sera puni d'une amende de pas moins de $10 et de pas plus de $25 ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse (Prison de Paroisse à la Nouvelle-Orléans) pendant pas plus de dix jours et pas plus de trente jours ou les deux pénalités à la discrétion de la Cour.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout enfant travaillant et ayant des relations d'affaires avec les établissements ci-dessus ou dans la distribution ou transmission de marchandises ou de messages qui paraît à l'Inspecteur être au-dessous de l'âge légal est requis de se procurer de médecin ou chirurgien de paroisse un certificat quant aux conditions physiques voulues dudit enfant pour exécuter le travail ou le service que lui ou elle est requis de faire

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que la présence de tout enfant au-dessous de l'âge de 14 ans surintendant ou remplissant une des occupations sus-indiquées, qui se cachera ou assistera à s'évader, ou donnera avis de l'approche de l'inspecteur à un enfant quel qu'il soit ou à une jeune personne ou à une femme dans ledits établissements, sera considéré coupable d'un méfait et sera punissable d'une amende de pas moins de $5,00 ni de pas plus de $15 ou d'un emprisonnement dans la geole de paroisse (prison de paroisse de la Nouvelle-Orléans), pendant pas moins de dix jours, ni pas plus de trente jours ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la Cour.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne, propriétaire, agent, maison de commerce, gérant, association ou compagnie en charge d'un établissement à l'époque de l'inspection, sera requis de fournir à l'inspecteur une déclaration vraie du nombre des personnes employées dans un des établissements en question, et toute personne, propriétaire, agent, surintendant, maison de commerce, gérant, compagnie ou association qui omettra ou refusera de fournir cette déclaration ou volontairement, diminuera le nombre des personnes employées sera considérée coupable d'un méfait et sa culpabilité reconnue, sera condamnée à une amende pas moindre de $25, ni plus de $100 pour chaque offense ou d'un emprisonnement pendant pas moins de dix ni plus de trente jours dans la geole de paroisse (prison de paroisse de la Nouvelle-Orléans) ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que après un mois de l'occupation de toute fabrique, atelier ou moulin ou magasin ou autre occupation ou établissement sus dit où des enfants, de jeunes personnes ou des femmes sont employées, l'occupant préviendra l'inspecteur par écrit de cette occupation. L'omission de le faire constituera un méfait qui sera punissable d'une amende de pas moins de $10 et de pas plus de $25, ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse (prison de paroisse de la Nouvelle Orléans) pendant pas moins de dix jours et pas plus de trente jours, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque personne qui emploira une femme quelconque dans une fabrique, moulin, entrepôt, établissement manufacturier, atelier ou magasin ou autre occupation ou établissement ci-dessus mentionnés pourvoiront à des sièges convenables, chaises ou bancs pour usage des femmes ainsi employées, qui seront placées de telle façon qu'ils seront accessibles aux dits employées qui permettront l'usage de ces sièges, chaises, bancs par elles quand ils ne seront pas nécessairement engagés dans leur service actif, et il sera pourvu au moins une chaise pour chaque trois femmes. L'omission de se conformer à cette section, sera punissable d'une amende de pas moins de $25 et de pas plus de $50 et d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse (prison de paroisse à la Nouvelle-Orléans) pendant pas moins de dix et pas plus de trente jours, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque fabrique, moulin, établissement manufacturier, atelier, entrepôt, établissement mercantile ou magasin et tous autres occupations et établissements ci dessus mentionnés dans lesquels cinq jeunes personnes ou femmes ou plus sont employées, et chaque institution du genre dans laquelle deux enfants, jeunes personnes ou femmes ou plus sont employés devra avoir des chambres convenablement pourvues d'eau et tenues proprement dans un bon état et libres de toutes effluves provenant de tout égout, lieux d'aisance ou autre nuisance, et sera pourvue, d'un accès raisonnable, d'un nombre suffisant de cabinet de toilette ou fosses d'aisance pour l'usage raisonnable des personnes employées, et il y aura au moins un de ces cabinets de toilette par vingt-cinq personnes employées, et toutes les fois que deux personnes ou plus, et une femme ou plus sont employées comme il est dit plus haut, il faudra que l'établissement soit pourvu d'un nombre suffisant de cabinets de toilette séparés et distincts, des fosses en terre ou lieux d'aisance pour l'usage de chaque sexe, et clairement désignés; et aucune personne ne pourra se servir d'aucun des cabinets de toilette ou lieux d'aisance assignés aux personnes de l'autre sexe; et lesdits cabinets de toilette ou lieux d'aisance ne seront pas fermés à clef pendant les heures de travail. L'omission de se conformer à cette section sera punissable d'une amende de pas moins de $25 et pas plus de $50 ou d'un emprisonnement dans la geole de paroisse (prison de paroisse de la Nouvelle-Orléans) pendant pas moins de dix jours et pas plus de trente jours, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour.

Sec 15 Il est, en outre décrété, etc., Que des escaliers munis de cabestantielles rampes seront placés dans les fabriques, moulins et établissements manufacturiers pour la meilleure protection des personnes employées dans ces établissements. Les portes de ces établissements s'ouvriront à l'extérieur ou glisseront, comme l'ordonnera l'inspecteur de fabrique, et elles ne seront jamais fermées à clef, avec de verrous ou fixées d'aucune façon pendant les heures de travail. L'omission de se conformer à cette section sera punissable d'une amende de pas moins de $25 et de pas plus de $50 ou d'un emprisonnement dans la geole de paroisse (prison de paroisse de la Nouvelle Orléans) pendant pas moins de dix jours et pas plus de trente jours, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque fabrique, moulin ou atelier dans cet Etat ou des femmes et des enfants sont employés, seront peints à la chaux ou peints quand les autorités sanitaires le croiront nécessaires et l'ordonneront L'omission de se conformer à cette section sera punissable d'une amende de pas moins de $25 ou de pas plus de $50 ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse (prison de paroisse de la Nouvelle-Orléans) pendant pas moins de dix ou pas plus de trente jours, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun mineur ou femme ne sera requis de nettoyer aucune partie du moulin, des machines dans aucun établissement du genre dans cet Etat pendant que celle-ci est en mouvement. L'omission de se conformer à cette section sera punissable d'une amende de pas moins de $25 et de pas plus de $50, ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse (prison de paroisse de la Nouvelle-Orléans) pendant pas moins de dix jours et pas plus de trente jours, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'ouverture de toutes trappes, ascenseurs et wall-holes à un étage quelconque des manufactures, magasins d'article mécaniques ou de commerce ou de bâtisses publiques où des femmes ou des enfants sont employés dans l'Etat seront protégés par des portes de trappes bonnes et suffisantes de trappes se fermant d'elles-mêmes ou des ferments de sûreté ou de bonnes et solides rampes d'au moins trois pieds de hauteur. L'omission de se conformer à cette section sera punissable d'une amende de pas moins de $25 et de pas plus de $50 ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse (prison de paroisse à la Nouvelle Orléans) pendant pas moins de dix jours, ou plus de trente jours, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans tous les établissements dans cet Etat ou des enfants, de jeunes personnes ou des femmes sont employées, ou tout procédé est en activité par lequel la poussière, la fumée ou filasse sont produite, l'inspecteur aura le pouvoir et l'autorité d'ordonner qu'un éventail ou des éventails ou que qu'autres appareil chassant ou consommant la poussière ou la fumée ou la filasse soit placé de façon à empêcher l'inhalation de cette poussière, de la fumée ou de la filasse par les employés; pourvu que deux ingénieurs mécaniques, l'un choisi par l'inspecteur et l'autre par le ou les propriétaires de l'établissement, s'entendront quant à la nécessité de cet éventail ou de ces éventails ou autres appareils chassant la poussière, la fumée ou la filasse. L'omission de ces deux ingénieurs mécaniques de s'entendre, un troisième ingénieur mécanique sera choisi pour régler la question par l'arbitrage. L'omission de se conformer à cet section sera punissable d'une amende de pas moins de $25, et de pas plus de $50 ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse (prison de paroisse de la Nouvelle Orléans) pendant pas moins de dix jours, et pas plus de six mois, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les accidents dans les établissements manufacturiers, mécaniques, ou autres lieux dans cet Etat où des enfants, jeunes personnes ou femmes sont employés qui empêchent les personnes estropiées de retourner au travail pendant deux semaines après l'accident ou qui résultent en la mort seront rapportés semi-annuellement par la personne en charge de ces établissements ou endroits à l'inspecteur. L'omission d'ainsi agir sera considéré une violation de cette section et punissable d'une amende de pas moins de $5 et de pas plus de $10 ou d'un emprisonnement dans la geole de paroisse (prison de paroisse de la Nouvelle-Orléans) pendant pas moins de vingt-quatre heures et pas plus de dix jours, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour.

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de la ville ou du comté ou de la paroisse employant un inspecteur ou des inspecteurs de pourvoir un bureau convenable pour cet inspecteur et paiera toutes les dépenses nécessaires encourues dans l'exercice de ses devoirs

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il y aura un rapport annuel des inspections faites et de tous les travaux et dépenses par rapport audit bureau envoyé au Commissaire du Travail et aux comtés incorporés et villes, au maire et au Conseil de Ville des villes et comtés employant ledit inspecteur ou lesdits inspecteurs.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que la ville de la Nouvelle-Orléans avec le consentement du Conseil, nommera un inspecteur de fabriques qui pourra être du sexe masculin ou féminin, pour voir à ce que les réglements de cette loi soient observés, et aussi pour poursuivre toutes les personnes qui violeront ces réglements. Cet inspecteur sera payé un salaire de $750 par an.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les amendes collectées de par cette loi, seront versées dans le fonds des Ecoles dans la paroisse ou les amendes seront collectées.

Sec. 25. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

Sec. 26. Il est, en outre décrété, etc., Que cette loi prendra effet et sera en vigueur à partir de sa promulgation.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 302.

Projet de loi du Sénat No 203 Par M. Davis

LOI

Interdisant la vente en gros ou au détail de liqueurs spiritueuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deça de cinq milles de l'Ecole Gradués d'Orange, située à Orange, paroisse Vernon, Louisiane, et imposant des pénalités pour la violation de cette loi. Avis de cette loi ayant été dûment publié pendant trente jours comme le requiert l'article 50 de la Constitution:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la vente en gros ou au détail de liqueurs spiritueuses vineuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements en deça de cinq (5) milles de l'Ecole Gradués d'Orange, située à Orange, paroisse Vernon, Louisiane, est ici interdite

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui vendra en gros ou au détail toute liqueur spiritueuse, vineuse ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deça de cinq (5) milles de l'école gradués d'Orange, située à Orange, paroisse Vernon, Louisiane, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue devant toute cour de compétente juridiction, sera condamnée à une amende de pas moins de cent $100 dollars, et sera emprisonnée pendant pas moins de trente(30) jours, et pas plus de six mois (6) mois, ou au deux pénalités à la discrétion de la cour.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 9 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 303

Résolution Concurrente du Sénat No 13 Par M. Voegtle, président du comité de finances.

LOI

Attendu que au cours de la présente session un nombre de bills de déficit ont été introduits en faveur d'institutions d'Etat et d'officiers pour faire face à des obligations encourues sans sanction législative, en sus des montants à elles allouées;

Attendu que son Excellence, le Gouverneur Sanders dans un message spécial récent a dit que le faire des commissions publics et d'officiers d'excéder leurs allocations et de demander à la Législature de payer les déficits est une mesure pernicieuse et devra cesser;

Attendu que une administration prudente, efficace et économique impose à l'Assemblée Générale et au Gouverneur le devoir d'être les seuls juges de allocation que les revenus de l'Etat permettent de voter en faveur de tout département ou institution;

Attendu que la même règle devrait s'appliquer à tous les départements et les institutions, afin qu'il n'y ait de favoritisme exercé à l'endroit d'aucun, il est

Résolu par le Sénat de l'Etat de la Louisiane, la Chambre des Représentants concourant, Que c'est le sentiment de l'Assemblée Générale que les Commissions publiques et officiers seront tenus à un compte rigide à l'égard de leurs dépenses, et en aucun cas ne sont-ils autorisés à divertir de l'argent alloué par la législature pour un objet afin de couvrir le déficit d'un autre objet

Résolu, en outre, Que le Rapporteur de la Commission de Finances du Sénat et le Rapporteur du Comité des Allocations de la Chambre sont autorisés à et requis de visiter, avant la prochaine session, les diverses institutions publiques afin de s'assurer de leurs besoins, et si la lettre et l'esprit de ces résolutions ont été observés.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 304

Projet de loi du Sénat No Par M. Drew

LOI

Pourvoyant à l'emploi de commis et d'un sténographe pour l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat; fixant les salaires de ces commis et sténographe, et limitant les frais de voyage de ce voyage.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat sera le droit, et est ici autorisé à employer deux commis pour l'aider dans ses travail. Chacun d'eux recevra un salaire annuel de dix-huit cents dollars ($1,800). Ils auront tels pouvoirs et rempliront tels devoirs qui pourront leur être assignés par l'Examinateur.

Il sera aussi le droit de, et il est ici autorisé à employer un sténographe à un salaire de sept cent cinquante dollars ($750) par an. Les salaires des deux commis et du sténographe seront payés mensuellement par un mandat de l'Examinateur des Banques d'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat aura le droit de recevoir pour les frais de voyage de son bureau une somme qui n'excédera pas trois mille dollars ($3,000) en une année quelconque.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 305

Projet de loi du Sénat No 193 Par M. Labbe

LOI

Pourvoyant à la création de sub-divisions de district de drainage et à la façon d'entreprendre, de poursuivre et de maintenir des travaux spéciaux de drainage dans les limites de ces subdivisions, de même que pourvoyant à la façon de procurer des revenus pour ces travaux; à la direction des affaires de ces subdivisions de districts de drainage.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans tous les cas où, sous les lois existantes, des districts de drainage ont été ou seront organisés et que les propriétaires payant taxes, demeurant dans les limites de l'une de ces sub-divisions dudit district de drainage désireront se procurer de ces sub divisions des travaux de drainage spéciaux en sus de et en outre des travaux de drainage généraux entrepris dans les limites du district entier, il leur sera permis d'ainsi faire de la façon et en se conformant aux conditions et exigences comme suit:

Tout nombre de propriétaires payant des taxes, pas moindre de dix, possédant des propriétés contigues capable de former lesdites propriétés une subdivision du plus grand district de drainage auront le droit d'exiger des commissaires de drainage sur une pétition écrite par les deux tiers desdits propriétaires pour créer un district de sous drainage ou plus dans le plus grand district, ou sur lequel lesdits commissaires de drainage auront la même juridiction que sur le district entier.

Section 2. Que sur la pétition de la moitié des propriétaires payant taxes résidant dans ledit district ou districts de sous drainage demandant par pétition qu'une élection spéciale ait lieu de la manière requise par la loi, pour s'assurer le sens des propriétaires payant taxes résidant dans les limites dudit district de sous drainage pour l'entreprise, la poursuite et la consommation et le maintien de tout travail spécial de drainage dans le district de sous-drainage et sur la question d'imposer une taxe spéciale ou une taxe sur les acres dans ledit district de sous-drainage pour la poursuite et la consommation et le maintien de ladite taxe spéciale, les commissaires de drainage ordonneront une élection qui aura lieu de la même manière et en vertu et des mêmes dispositions de la loi commune appliquée aux élections tenues sur des propositions semblables en deçà de tout le district de drainage.

Pourvu que rien dans cette loi ne force lesdits commissaires du Drainage à ordonner des élections à moins qu'ils ne considèrent la création dudit district de sous-drainage avantageux et pour le meilleur intérêt du district existant.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune proposition ne sera soumise pour une taxe spéciale ou une taxe d'acres à moins que la limite autorisée par la constitution pour la levée d'une taxe spéciale ou d'une taxe d'acre n'ait pas été atteinte dans le district entier; et pourvu que la perception de la taxe spéciale ou une taxe d'acre qui pourra être votée, et son déboursement de même que l'entreprise des travaux de drainage spéciaux désirés pour les districts de sous-drainage. Sa consommation et son maintien seront du ressort et sous le contrôle des commissaires de drainage du district entier.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que les Commissaires du Drainage n'auront pas le droit de faire aucuns travaux différents de ceux votés par les propriétaires payant taxes dans les limites du district de sous-drainage du fonds spécial pourvu pour les objets spéciaux ci-dessus exposés, et le fonds provenant de toute taxe spéciale ou taxe d'acres imposée comme il est dit plus haut, soit gardé comme fonds séparé pour l'usage exclusif du travail spécial plus haut prévu et leur maintien.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires ou inconsistantes avec celles-ci, sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 306

Projet de loi du Sénat No 184 Par M. Lazare

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 97 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1900, intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau les sections 19 et 23 de la loi No 136 de 1898, intitulée: Loi pour la création et le gouverne de corporations municipales dans tout l'Etat et définissant leurs pouvoirs et devoirs, et pourvoyant à l'extension ou contraction de leurs limites".

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 97 de 1900 intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau les sections 19 et 23 de la loi No 136 de 1898, intitulée: Loi pour la création et le gouverne de corporations municipales dans tout l'Etat, et définissant leurs pouvoirs et devoirs, et pourvoyant à l'extension ou à la contraction de leurs limites, sont amendées et décrétées à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que les officiers de toutes les ma-

SUITE 8 me PAGE.